

ORDONNAN CE DU : **11 Décembre 2014**
DOSSIER N ° : **14/01097**
NAC : **61 B**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
- POLE CIVIL -

ORDONNANCE DU 11 Décembre 2014

Mme PENAVAYRE, Juge de la mise en état

Mme DOUSSIN GALY, Greffier

DEBATS : à l'audience publique du 13 Novembre 2014, les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré au 11 Décembre 2014, date à laquelle l'ordonnance est rendue.

DEMANDERESSE

Mme Christiane RXXXX,
demeurant 7 Place Dupuy - 31000 TOULOUSE

représentée par :

- Me Olivier HIRTZLIN-PINÇON, avocat au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 423, avocat postulant
- Me Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL Christophe LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, avocat plaidant

DEFENDERESSES

S.A.S. LES LABORATOIRES SERVIER,
dont le siège social est sis 50 rue Carnot - 92284 SURESNES CEDEX

représentée par :

- Me Robert RIVES, avocat au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 415, avocat postulant
- Me Jacques-Antoine ROBERT, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

L'OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX (ONIAM),
dont le siège social est sis Tour Gallieni - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET CEDEX

représentée par :

- Me Corinne DURSENT, avocat au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 277, avocat postulant
- Me Jane BIROT de la SCP BIROT MICHAUD RAVAUT, avocats au barreau de BAYONNE, avocat plaidant

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE
GARONNE**, dont le siège social est sis Bld Leopold Escande - 31093
TOULOUSE 09

représentée par Me Olivier THEVENOT de la SELARL THEVENOT MAYS
BOSSON, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 259, avocat
plaidant/postulant

FAITS, PROCÉDURE, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Mme Christiane Rxxxx née le 2 novembre 1956, a pris du Médiateur de juin 2006 à septembre 2009.

Le 12 septembre 2011, Mme Christiane Rxxxx a saisi l'ONIAM d'une demande d'indemnisation amiable.

Le rapport d'expertise déposé par un collège d'experts le 16 janvier 2013 conclut qu'elle présente une insuffisance aortique de grade II et que la valvulopathie est en lien avec la prise de benfluorex ou Médiateur. Il retient un déficit fonctionnel partiel jusqu'au 3 décembre 2009 et un DFP de 3%.

Par avis du 7 mars 2013, le collège d'experts a considéré que l'indemnisation incombait aux Laboratoires Servier qui ont formulé une offre d'indemnisation de 6 300€ qui a été jugée insuffisante par Mme Christiane Rxxxx .

Par actes d'huissier des 22 et 23 janvier 2014, Mme Christiane Rxxxx a assigné Les Laboratoires Servier, l'ONIAM et la CPAM de la Haute-Garonne devant le présent tribunal pour :

- faire juger que le rapport d'expertise est contestable en ce qu'il ne prend pas en compte certains postes de préjudice ou les sous-évalue, contrairement au guide de l'expertise spécialement rédigé pour ce type de dossier,
- voir dire en particulier que le taux de DFP doit être évalué entre 12 et 15 % et qu'il faut retenir une incidence professionnelle,
- obtenir la condamnation solidaire des Laboratoires Servier, de son assureur et de l'ONIAM à l'indemniser pour les préjudices subis à hauteur de 26 443,13 € outre les intérêts au taux légal avec capitalisation et la somme de 1 794 € sur le fondement de l'article 700 du CPC, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

A titre subsidiaire, elle demande de dire que la proposition d'indemnisation ne correspond pas au référentiel ONIAM, notamment parce qu'elle ne prend pas en compte l'incidence professionnelle et de lui allouer 13 289,47 € de ce chef.

Par conclusions notifiées le 29 février 2014, la SAS Les Laboratoires Servier, a fait convoquer Mme Christiane Rxxxx et l'ONIAM en présence de la CPAM de la Haute-Garonne devant le Juge de la Mise en État pour obtenir, sur le fondement de l'article 4 du code de procédure pénale, un sursis à statuer sur l'action en indemnisation engagée par la requérante dans l'attente de l'issue de la procédure pénale actuellement instruite au Pôle Santé du tribunal de Paris, une expertise pharmacologique étant en cours.

À titre subsidiaire, elle demande un sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, compte tenu de la procédure pénale actuellement instruite à Paris.

Elle soutient pour l'essentiel :

- que l'action en réparation est fondée sur des faits visés par une procédure pénale ouverte des chefs de tromperie sur les qualités substantielles du Médiateur en cours d'instruction au Pôle Santé du tribunal de Paris en sorte que le sursis à statuer s'impose par application des dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale
- qu'à défaut, il y a lieu d'ordonner un sursis à statuer à titre facultatif, en vertu de l'article 378 du code de procédure civile, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la décision à intervenir étant de nature à influencer sur la solution du litige, les éléments produits en demande étant insuffisants pour apprécier l'état des connaissances scientifiques au moment de la prescription alors même que L'AFSSAPS a renouvelé l'autorisation de mise sur le marché du médicament de 1974 à 2009,
- que les investigations approfondies qui sont menées dans le cadre la procédure pénale seraient susceptibles de contredire les éléments fournis par la requérante et ne pourraient être communiquées aux débats en vertu du secret de l'instruction, ce qui priverait la société défenderesse des conditions d'un procès équitable.

Mme Christiane Rxxxx a conclu en réponse au rejet des demandes de sursis à statuer aux motifs :

- qu'elle entend obtenir réparation de son préjudice sans s'immiscer dans l'information pénale instruite à Paris,
- que la décision à intervenir au plan pénal n'est pas de nature à influencer sur la solution du litige civil
- que le sursis à statuer ne s'impose pas car son action n'est pas fondée sur les faits visés par la procédure pénale mais sur l'expertise médicale.

A titre reconventionnel, elle sollicite 1 000 € pour procédure abusive et 800 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

L'ONIAM et la CPAM de la Haute-Garonne s'en rapportent sur la demande.

MOTIFS DE LA DECISION

Mme Christiane Rxxxx a saisi la juridiction civile d'une demande en réparation des dommages qui lui auraient été occasionnés par les effets secondaires liés à la prise du Médiateur, au vu du rapport d'expertise d'un collègue d'experts désigné par l'ONIAM.

Elle a choisi d'agir devant la juridiction civile, et de ne pas s'associer à l'instance pénale ouverte devant le tribunal de grande instance de Paris qui instruit une procédure des chefs de tromperies aggravées dans laquelle Les Laboratoires Servier ont été mis en examen.

Contrairement à ce qui est soutenu, dans un tel cas l'article 4 du code de procédure pénale n'impose nullement qu'il soit sursis à statuer sur l'action civile puisque la partie qui réclame réparation a choisi d'exercer son action devant la juridiction civile.

L'alinéa 3 stipule que "la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer directement ou indirectement une influence la solution du procès civil".

Mme Christiane Rxxxx faisant valoir à bon droit que la décision à intervenir au plan pénal, si elle est de nature à renseigner plus complètement sur les circonstances de mise sur le marché du Médiateur et sur son maintien prolongé malgré les signaux d'alerte émanant de certains membres la communauté scientifique et plus largement sur le contexte d'une éventuelle "tromperie" et sur les complicités encourues, n'est pas de nature à influencer sur la solution du présent litige civil qui repose sur les conclusions du rapport d'expertise, étant rappelé qu'il incombe à la demanderesse d'établir la preuve des faits qu'elle invoque et les conditions de l'action qu'elle engage sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Il n'apparaît pas d'une bonne administration de la justice de faire droit à la demande de sursis à statuer facultative qui est demandée à titre subsidiaire par la société défenderesse, compte tenu de

l'ancienneté des faits invoqués et de la nécessité de trancher le litige dans un délai raisonnable.

Enfin dans le cadre de la présente procédure, la société des Laboratoires Servier pourra soulever toutes les contestations qu'elle estime nécessaires, dans le respect des règles du contradictoire, sans pouvoir invoquer, a priori, un éventuel défaut des règles du procès équitable.

Pour l'ensemble de ces raisons, il y a lieu de rejeter la demande de sursis à statuer et d'ordonner la poursuite de l'instruction de l'affaire.

Il y a lieu de réserver en fin d'instance les demandes reconventionnelles pour procédure abusive et sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Il incombe désormais à l'ONIAM et à la société Servier de conclure au fond du litige. Il leur sera imparti un délai de deux mois pour ce faire.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état, statuant après en avoir délibéré, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, mise à la disposition des parties au greffe de la juridiction,

Rejette la demande de sursis à statuer ;

Ordonne la poursuite de l'instruction de l'affaire ;

Renvoie la procédure à l'audience de mise en état du **12 Mars 2015** et **délivre injonction péremptoire** à la société des Laboratoires Servier et à l'ONIAM de conclure au fond pour cette date ;

Réserve en fin d'instance les demandes reconventionnelles pour procédure abusive et sur le fondement de l'article 700 du CPC ;

Réserve les dépens en fin d'instance.

Ainsi jugé au Palais de Justice de Toulouse le 11 Décembre 2014.

La Greffière

Le Juge la Mise en État